



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Michel Losey / Madeleine Hayoz / Susanne Aebischer /
Pierre Décrind / Patrice Longchamp / Albert Lambelet /
Pierre-André Grandgirard / Anne Meyer Loetscher /
Nicolas Lauper / Pierre-André Page

2015-GC-84

Introduction dans le concept castor Fribourg de nouvelles mesures prenant en compte la situation actuelle

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 25 juin 2015, les dix cosignataires demandent

1. que des zones où les castors peuvent s'installer soient définies ;
2. qu'il soit possible de déplacer des castors là où des conflits importants existent ;
3. que les dégâts liés aux infrastructures soient pris en charge à hauteur de 50% par le canton ;
4. que des barrages construits par les castors puissent être détruits quand ils représentent un danger (inondation de chemins et de terres agricoles, érosion des rives) ;
5. qu'une régulation du nombre de castors soit effectuée sur certains tronçons de cours d'eau lorsque les infrastructures d'intérêt public sont menacées ou détériorées et que les conflits avec l'agriculture sont trop importants.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Concept Castor Fribourg a pour but de concilier les activités humaines et la conservation des infrastructures avec la gestion de la présence du castor.

Le Concept Castor Fribourg relève les conflits potentiels entre la présence du castor et l'agriculture, il propose une série de solutions et clarifie, en se basant sur les dispositions légales en vigueur, les démarches à entreprendre lorsque des dégâts causés par les castors apparaissent. Il explique également le statut de protection du castor et les bases légales qui permettent ou ne permettent pas certaines mesures.

Le Plan Castor Suisse (Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du castor en Suisse) et un avis de droit ("Rechtsfragen zum Biber", Bütler 2015, demandé par l'OFEV) précisent les bases légales, leur interprétation et les conditions qui doivent être remplies pour intervenir sur une population de castors.

Nous pouvons répondre comme suit aux questions posées par les cosignataires :

1. Est-il possible que des zones où les castors peuvent s'installer soient définies ?

Conformément à la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), à l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), à l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ainsi qu'à l'avis de droit « Rechtsfragen zum Biber » du 5 mars 2015, Bütler 2015, une espèce animale sauvage doit pouvoir s'installer en principe partout en Suisse. Il n'est pas possible de délimiter des zones protégées contre la colonisation naturelle du castor. Toutefois, l'implantation du castor doit se faire de façon naturelle et il n'est ni prévu ni autorisé d'introduire ou de réintroduire des castors sur un quelconque cours d'eau ou plan d'eau dans le canton de Fribourg.

Vu l'augmentation de conflits entre le castor et certaines infrastructures, il y a lieu de compléter le Concept Castor Fribourg en ce qui concerne la gestion des conflits. Ainsi, la détermination de zones où des mesures de prévention, notamment le démontage de barrages, doivent pouvoir se réaliser plus facilement, contribuera à faciliter la gestion du retour naturel du castor. Le conseil d'Etat s'inspirera de ce fait du concept du canton de Berne.

2. Est-il possible de déplacer des castors là où des conflits importants existent ?

5. Est-il possible qu'une régulation du nombre de castors soit effectuée sur certains tronçons de cours d'eau lorsque les infrastructures d'intérêt public sont menacées ou détériorées et que les conflits avec l'agriculture sont trop importants ?

Pour empêcher la survenue de dégâts importants ou pour écarter un grave danger, il est possible, à titre exceptionnel, de prélever des castors (par des tirs ou par la capture) si ces derniers causent de gros dégâts aux infrastructures d'intérêt public et que d'autres mesures ne sont pas efficaces. Ces prélèvements sont toutefois limités dans le temps et dans l'espace et doivent servir à la mise en oeuvre de mesures préventives susceptibles d'écarter durablement d'autres dégâts ou dangers. Tout prélèvement doit être autorisé par l'OFEV (art. 12 LChP et art. 4 al. 2 OChP) et l'autorisation doit être notifiée aux organisations habilitées à recourir au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (arrêt 2C_1176/2013 du 17 avril 2015 du Tribunal fédéral).

Il faut aussi rappeler qu'un castor capturé ou tiré est souvent remplacé par un autre en peu de temps, d'où la nécessité de trouver des solutions à long terme.

3. Est-il possible que les dégâts liés aux infrastructures soient pris en charge à hauteur de 50% par le canton ?

L'article 33 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) précise de manière exhaustive quels sont les dégâts causés par la faune sauvage qui peuvent être indemnisés. La prise en charge par le canton des dégâts causés par le castor aux infrastructures nécessiterait un changement de la LCha.

Il faut rappeler que les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages ou d'installations sur les cours d'eau et les lacs sont exécutés par les propriétaires de ces ouvrages ou installations, conformément à l'article 27 de la loi cantonale sur les eaux(LCEaux), et peuvent être subventionnés selon dite loi et son règlement.

Au niveau fédéral, une motion demandant une modification de la loi sur la chasse afin que la Confédération participe à l'indemnisation des dommages aux infrastructures causés par le castor a été rejetée par le Conseil national. Une initiative cantonale déposée en janvier 2015 par le canton de Thurgovie demande également la participation de la Confédération au financement des dégâts causés par le castor aux infrastructures. Cette initiative n'a pas encore été traitée par le Parlement.

Dans sa prise de position sur la révision du Plan Castor Suisse, actuellement en cours, le Conseil d'Etat fribourgeois a demandé un débat sur l'indemnisation des dégâts causés aux infrastructures ainsi qu'une participation de la Confédération, non seulement à l'indemnisation des dégâts aux infrastructures, mais aussi au financement des mesures de prévention.

4. Est-il possible de détruire des barrages construits par les castors lorsqu'ils représentent un danger (inondation de chemins et de terres agricoles, érosion des rives) ?

Déjà maintenant, les barrages peuvent être détruits ou leur hauteur réduite s'ils provoquent des dégâts à l'agriculture, par exemple par une inondation ; la destruction d'un barrage construit par des castors est soumise à une autorisation (art. 20 OPN et avis de droit « Rechtsfragen zum Biber » du 5 mars 2015, Bütler 2015). Pour faciliter et accélérer la prise de mesures adaptées aux conditions locales, le Service des forêts et de la faune étudiera la délégation de compétence de décision en s'inspirant du concept bernois pour la gestion du castor dans le Grand Marais. Celui-ci prévoit des zones vertes, orange et rouges en fonction du potentiel de conflit et des mesures d'interventions différentes selon la zone. Ceci dit, beaucoup de barrages détruits sont reconstruits par les castors au même endroit en quelques nuits. La mesure n'est donc souvent pas durable. Deux autres mesures permettent d'atténuer l'effet d'un barrage de castor, à savoir les écoulements artificiels dans un barrage (tube PVC), qui permettent de réguler le niveau d'eau en amont du barrage, et des fils électriques au-dessus d'un barrage, lesquels empêchent la construction de barrages trop élevés.

En résumé, le Conseil d'Etat rappelle que conformément au Concept Castor Fribourg, il est d'ores et déjà possible de détruire des barrages de castors lorsqu'ils représentent un danger, mais le garde-faune doit en autoriser la destruction. Les captures ou tirs de castors sont possibles à certaines conditions, notamment si les mesures durables de prévention prises n'ont pas permis de résoudre le problème.

Par contre, il n'est légalement pas possible de créer ou de délimiter des secteurs pour l'accueil du castor et l'indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures nécessiterait un changement de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha).

D'autre part, le Conseil d'Etat relève que la revitalisation des cours d'eau avec une délimitation d'un espace suffisant est la méthode la plus efficace pour régler la majorité des conflits de façon durable.

La planification cantonale des projets de revitalisation prend en considération la capacité de ces projets à résoudre les conflits avec le castor. Ces tronçons problématiques peuvent être signalés par les communes comme des objectifs de revitalisation prioritaires.

En application de l'article 73 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC ; RSF 121.1), il propose par conséquent au Grand Conseil d'accepter le fractionnement du présent mandat.

- a) Il propose d'accepter le mandat pour ce qui est d'adapter le Concept Castor Fribourg en matière de gestion des conflits en y déterminant des zones où des mesures de prévention pouvant être réalisées plus facilement ;
- b) Il propose de rejeter la demande de prise en charge par le canton de Fribourg des dégâts aux infrastructures à hauteur de 50%.

S'il s'avère que le fractionnement du mandat devait être rejeté, le Conseil d'Etat n'aurait en revanche pas d'autre choix que de proposer le rejet du présent mandat.

12 janvier 2016